

« Energies Marines Renouvelables et transition énergétique en France : un développement favorisé par le mécanisme européen des aides d'Etat. »

Anaïs BERENI, Doctorante contractuelle, CERIC, UMR 7318, Aix-Marseille Université.

Les politiques de l'Union Européenne ont pour philosophie la conciliation de deux éléments fondamentaux : la construction d'un marché complètement libéralisé¹ et la protection de l'environnement². De ce postulat résulte la promotion d'une croissance économique propre, durable et intelligente. L'enjeu énergétique étant particulièrement stratégique, un partage de compétence³ en matière de politique s'est opéré entre les Etats et l'Union.

Afin d'atteindre ses objectifs économiques et environnementaux, l'Union a construit sa politique par étape. La stratégie « Europe 2020 »⁴ met en œuvre trois objectifs obligatoires pour l'ensemble des Etats membres : réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre, 20% de consommation d'énergie finale issue de ressources renouvelables et augmenter l'efficacité énergétique de 20%. La stratégie Europe 2020 a notamment été renforcée par la mise en œuvre d'une initiative « *Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources* »⁵ qui définit un cadre de référence pour les Etats s'étant engagés dans une transition énergétique verte. Ces initiatives seront accentuées pour la période Europe 2030.

La France, en adoptant le 17 juillet 2015 la « *loi de transition énergétique pour la croissance verte* » (LTECV) s'inscrit dans la mutation énergétique, indispensable, de notre époque. Cette politique favorise « *l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois [...]* »⁶. Pour autant, la LTECV bien que fondamentale, n'est qu'un des aspects juridiques de la promotion des énergies renouvelables (ENR). En effet, la France est bordée d'espaces maritimes étendus. Il est apparu nécessaires de créer un cadre législatif en droit interne⁷ afin de développer les énergies marines renouvelables (EMR), qui contribueront au respect des objectifs ambitieux de l'horizon 2030.

Les EMR sont définies comme toute énergie produite à partir « *de l'eau, des courants et des vents* », comme le revendique la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer⁸. Du côté de l'Union, les mers et les océans sont un potentiel exploitable d'énergie propre. Les EMR, offrent à l'UE la possibilité de générer de la croissance économique, des emplois et donc une cohésion sociale, mais aussi d'améliorer la sécurité de ses approvisionnements en énergie et de stimuler sa compétitivité grâce à l'innovation technologique.

L'état des lieux du développement d'une telle énergie met en lumière deux paradigmes antagonistes. D'un côté, la protection de l'environnement par le recours aux EMR, et de l'autre, l'aboutissement d'un marché intérieur intégré par la mise en concurrence du secteur énergétique. La concurrence est la clé de voute qui stimule ledit marché, tout en offrant des

¹ Ancien art. 2 du Traité de l'Union Européenne (TUE).

² Art. 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

³ Art. 194 TFUE.

⁴ (COM) 2010, « Europe 2020 » du 3 mars 2010.

⁵ (COM) 2011, du 26 janv. 2011, p.21.

⁶ Loi n°2015-992 du 17 août 2015, en son article L100-1 :1°.

⁷ Loi « économie bleue », n°2016-816, du 20 juin 2016.

⁸ Art. 56, 1. A) Conventions des Nations-Unies sur le droit de la mer, 10 déc. 1982, Montego Bay.

prix compétitifs aux consommateurs. La politique de concurrence doit être matérialisée et concrétisée par le fait que chaque entreprise agissant sur le marché est soumise aux mêmes normes, telle que l'interdiction des abus de position dominante.

La juxtaposition de la politique environnementale, de la politique maritime et de la politique de concurrence de l'Union n'est évidemment pas anodine dans le secteur de l'énergie. En effet, dans la majorité des pays membres de l'Union, le secteur énergétique s'est trouvé sous monopole de l'Etat. La libre concurrence y était alors exclue. La logique de marché concurrentiel ne semblait pas nécessaire en ce que les prix étaient attractifs pour le consommateur. Dans un système libéralisé, l'Etat doit protéger le consommateur, tout en protégeant les acteurs les plus vulnérables et en favorisant une reprise économique.

C'est par l'intégration économique que la transition énergétique pourra se réaliser. Il a notamment été consenti, que la réalisation effective de la transition énergétique serait réalisée par le recours aux ENR, et donc aux EMR, et que le développement d'une telle industrie sera en partie soutenue par le recours aux aides d'Etat. Le TFUE en son article 107 §1 pose pourtant le principe d'interdiction de ces aides. En effet, celles-ci, sont contraires à la politique de libre concurrence de l'Union en ce qu'elles peuvent entraîner des distorsions sur les marchés. Le recours à un tel mécanisme trouve des tempéraments quand « *elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.* »⁹

Il ressortira de l'analyse qu'une application particulière des aides d'Etat est faite dans le cadre des énergies marines renouvelables. Il est souhaitable de considérer les politiques de transition énergétique et maritime, pour comprendre l'appréciation du caractère de compatibilité de l'aide d'Etat. Le spectre économique sous-jacent dans le développement de la transition énergétique pourrait laisser penser à une politisation du critère de validité de l'aide. En d'autres termes, la validité de l'aide pourrait dépendre d'un contexte économique, justifiée légalement par un « intérêt commun ». La compatibilité de l'aide dépendrait ainsi de la gradation des politiques de l'Union entre-elles, à savoir la politique de concurrence, la politique maritime et la politique énergétique et ce, en fonction d'une conjoncture économique. De ce point de vue, découle un sentiment d'insécurité juridique qui pourrait nuire au développement des énergies marines renouvelables, et par conséquent, à la réalisation de la transition énergétique.

⁹(COM) C 200/1 du 28 juin 2014.

Références

- Michael.KARPENSHIF, *Droit Européen des aides d'Etat*, Bruylant, 2015.
- Union Européenne, *Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne*, C-326/42, JOUE, 26 oct. 2012.
- Communication de la Commission Européenne, *lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020*, C200/1, du 28 juin 2014.
- Commission Européenne, programme de recherches ERC-2013-AdG 340770
- Parlement Français, *Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte*, 17 août 2015, n°2015-992.
- Nations Unies, *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 déc. 1982, entrée en vigueur le 16 nov. 1994.